



Direction des Affaires communales

Ville d'Esch-sur-Alzette

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire (réf. 9)

Date délibération : 22 novembre 2024

Référence 322/24/CR

84bxfd42c

APPROBATION MINISTÉRIELLE

La délibération du 22 novembre 2024, réf. 9, prise par le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et transmise au Ministère des Affaires intérieures en date du 11 décembre 2024, est approuvée.

Pour le Ministre des Affaires intérieures,

**ESCH** Secrétariat Général
Secrétaire du Conseil Communal

Patricia Gonçalves
18/12/2024

Cyrille Goedert
Conseiller

Fait le 13 décembre 2024





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère des Affaires intérieures

Entrée: 11 DEC. 2024

84 | bxf d 42 | c

ccc/rc/avis/24/6430

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation à caractère temporaire du 22 novembre 2024 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 9 et 9.1).

1. Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis favorable en ce qui concerne le règlement de circulation sous référence 9.
2. Transmis à Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics l'avec avis négatif suivant en ce qui concerne le règlement de circulation sous référence 9.1 :

La Commission de circulation de l'Etat attire l'attention des autorités communales sur le fait que les réglementations édictées par le Conseil communal ne sont pas applicables avant leur approbation par l'autorité supérieure et leur publication faisant état de cette approbation.

Luxembourg, le 6 décembre 2024
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures avec l'information que je me rallie à l'avis de la Commission de circulation de l'Etat au sujet des règlements de circulation à caractère temporaire du 22 novembre 2024 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 9 et 9.1.

Luxembourg, le 9 décembre 2024
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

 <p>esCH Secrétariat Annonce publique de la séance : le 15 novembre 2024 Convocation des conseillers : le 15 novembre 2024</p> 	<p align="center">Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette</p> <p align="center"><u>Séance du 22 novembre 2024</u></p> <p>Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Ben Funck, Steve Faltz, Liz Braz, Sacha Pulli, Pascal Bermes, Joy Weyrich, Marc Baum, Bernard Schmit, Tammy Anna Broers, Dejvid Ramdedovic, Conseillers, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe Excusés : Jean Tonnar, Enesa Agovic, Conseillers</p>
--	---

Le Conseil Communal;

Objet : 9. Confirmation des règlements temporaires de circulation; décision

Considérant que par ses délibérations prises entre le 25 octobre au 18 novembre 2024, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, tous les conseillers.ères étant présent(e)s en présentiel, sauf Monsieur le conseiller communal Jean Tonnar (procuration accordée à Monsieur le conseiller communal Ben Funck),

**approuve
avec 17 voix oui et 1 non**

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 04/12/2024.
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
19030/24

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 octobre 2024

Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff,
André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins,
Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation Bvd Charles de Gaulle

Considérant que la société Dellizotti exécutera des travaux de raccordement pour la bâtiment du TICE sur le boulevard Charles de Gaulle à Esch-sur-Alzette;

Considérant que la demande a été introduite en date du 16 octobre 2024 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 04 octobre 2024 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 25 octobre 2024 ;

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 28 octobre 2024 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 20 décembre 2024) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue de l'Arbed

2/3/1 Route barrée

Sur la voie de bypass tournante à droite sur
le boulevard Charles de Gaulle

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 31.10.2024
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





ESCH

Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

19049/24

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 8 novembre 2024

Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff,
Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Laetitia La
Vecchia, Secrétaire générale adjointe

Excusés : André Zwally, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation 84, rue Emile Mayrisch

Considérant que la société Bonaria Frères SA effectuera des travaux de mise en conformité d'un passage pour piétons ainsi que de deux arrêts d'autobus dans la rue Emile Mayrisch à Esch-sur-Alzette;

Considérant que la demande a été introduite en date du 04 novembre 2024 par l'entreprise en question;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 octobre 2024 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 22 novembre 2024 ;

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1.-

Du 11 novembre 2024 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 20 décembre 2024) selon l'avancement du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Emile Mayrisch

Phase 1:

6/10/1 Arrêt d'autobus A la hauteur de l'immeuble n°84, du côté pair

Phase 2 :

6/10/1 Arrêt d'autobus A la hauteur de l'immeuble n°84, du côté impair

ARTICLE 2.-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4.-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures.

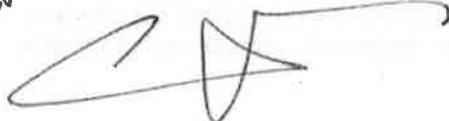
en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21.11.2024

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

19140/24

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 8 novembre 2024

Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

Excusés : André Zwally, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation Rue Winston Churchill, ajoute au 18352/14

Considérant que le service Circulation continuera les travaux préparatoires dans le cadre des travaux de la rue Winston Churchill à Esch-sur-Alzette ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 05 novembre 2024 par l'entité en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 octobre 2024 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 22 novembre 2024;

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 11 novembre 2024 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 15 juillet 2026) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Winston Churchill

5/10/1 Arrêt d'autobus

A la hauteur et du côté de l'immeuble n°46

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre des affaires intérieures.

en séance

date qu'en tête

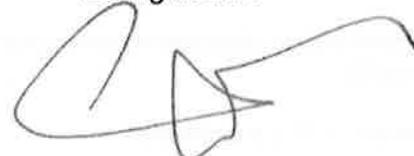
Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21.11.2024

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre





esch

Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

19239/24

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 15 novembre 2024

Présents : Christian Weis, Bourgmestre, Pierre-Marc Knaff,
André Zwally, Meris Sehovic, Bruno Cavaleiro, Echevins, Jean-
Paul Espen, Secrétaire général

Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation rue Sidney Thomas

Considérant que la société Bonaria-Frères SA exécutera des travaux de voirie et de réparation des boucles des bornes escamotables dans la rue Sidney Thomas;

Considérant que la demande a été introduite en date du 14 novembre 2024 et était alors imprévisible;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 18 novembre 2024 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible au début du congé collectif hivernal) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Sidney Thomas

2/3/1 Route barrée

Dans le tronçon comprenant la bornes escamotable

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures.

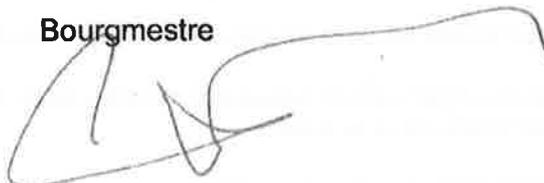
en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 04.12.2024
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





esch

Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

19243/24

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 18 novembre 2024

Présents : Christian Weis, Bourgmestre, André Zwally, Bruno Cavaleiro, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Meris Sehovic, Echevins

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet: circulation rue Sidney Thomas, ajoute n°19239/24

Considérant que la société Bonaria-Frères SA exécutera des travaux de voirie et de réparation des boucles des bornes escamotables dans la rue Sidney Thomas;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 novembre 2024 et était alors imprévisible;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 20 novembre 2024 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible au début du congé collectif hivernal) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Clair-Chêne

6/10/1 Arrêt d'autobus

A la hauteur et du côté des immeubles n°79 et 83, du côté impair

Rue du Canal

6/10/1 Arrêt d'autobus

Entre la rue des Argentins et la rue des Champs, du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 04.12.2024
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

